

Arrêt N°172/19 – II-CIV

Arrêt civil

Audience publique du treize novembre deux mille dix-neuf

Numéros 40411 et 40677 et 40925 et 41919 du rôle

Composition:

Christiane RECKINGER, présidente de chambre,  
Carine FLAMMANG, premier conseiller,  
Marianne EICHER, conseiller, et  
Michèle KRIER, greffier.

I.)

E n t r e :

**I'ASBL**, anciennement ASBL, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

appelante aux termes des exploits de l'huissier de justice Tom NILLES, respectivement Yves TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette en date des 16 et 22 juillet 2013,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**1.) la SOC.1**, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

intimée aux termes du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2.) la SOC.2**, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Turnhout sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit NILLES,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**3.)** la ASS.1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Bruxelles sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit NILLES,

comparant par la société KLEYR GRASSO, société en commandite simple établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220442, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**4.)** la SOC.3, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit NILLES,

comparant en personne et représentée par la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225392 et inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, représentée par sa gérante actuellement en fonction, Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

**5.)** la ASS.2, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

intimée aux termes du prédit exploit NILLES,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de

commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.)

Entre :

la SOC.1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg en date du 24 juillet 2013,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1.)** la SOC.2, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Turnhout sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit LISE,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2.)** la ASS.1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Bruxelles sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit LISE,

comparant par la société KLEYR GRASSO, société en commandite simple établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220442, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**3.)** la SOC.3, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au

registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit LISE,

comparant en personne et représentée par la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225392 et inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, représentée par sa gérante actuellement en fonction, Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

**4.)** l'ASBL, anciennement ASBL, établie et ayant son siège social à (...) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit LISE,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**5.)** la ASS.2, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

intimée aux termes du prédit exploit LISE,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

III.)

E n t r e :

la SOC.3, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey

GALLE de Luxembourg en date du 23 juillet 2013,

comparant en personne et représentée par la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225392 et inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, représentée par sa gérante actuellement en fonction, Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

**1.)** la SOC.1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

intimée aux termes du prêt exploit GALLE,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2.)** la SOC.2, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Turnhout sous le numéro (...),

intimée aux termes du prêt exploit GALLE,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**3.)** la ASS.1, établie et ayant son siège social à B-1170Watermael-Boitsfort, 25, boulevard du Souverain, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Bruxelles sous le numéro (...),

intimée aux termes du prêt exploit GALLE,

comparant par la société KLEYR GRASSO, société en commandite simple établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220442, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

**4.)** l'ASBL, anciennement ASBL, établie et ayant son siège social à (...) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

intimée aux termes du prédit exploit GALLE,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**5.)** la ASS.2, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

intimée aux termes du prédit exploit GALLE,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

IV.)

Entre :

la ASS.1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Bruxelles sous le numéro (...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette en date du 26 juillet 2013,

comparant par la société KLEYR GRASSO, société en commandite simple établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B220442, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

**1.)** la SOC.1, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

intimée aux termes du prêt exploit REYTER,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2.)** la SOC.2, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de Turnhout sous le numéro (...),

intimée aux termes du prêt exploit REYTER,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**3.)** la SOC.3, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

intimée aux termes du prêt exploit REYTER,

comparant en personne et représentée par la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225392 et inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, représentée par sa gérante actuellement en fonction, Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

**4.)** l'ASBL, anciennement ASBL, établie et ayant son siège social à (...) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

intimée aux termes du prêt exploit REYTER,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**5.)** la ASS.2, établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, enregistrée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° (...),

intimée aux termes du prédit exploit NILLES,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Jacques WOLTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

En 2007, la SOC.1 (ci-après la SOC.1) a entrepris des travaux en vue de la construction d'un bâtiment sur un terrain sis à (...).

Suivant contrat d'entreprise du 10 juillet 2007, la SOC.2 (ci-après la SOC.2) fut chargée, au regard de la situation géographique du terrain, de la réalisation d'une paroi de soutènement des terres à l'arrière du bâtiment à construire dans le but d'opérer la stabilisation de la colline. La mission comprenait, outre l'érection de la paroi, l'élaboration des plans d'exécution et notes de calcul à faire approuver par la SOC.3 (ci-après la SOC.3) et l'ASBL (actuellement ASBL, ci-après ASBL).

En date du 6 septembre 2007, des fissurations ont été constatées dans les maisons situées en amont du chantier et un remblai de gravier a été réalisé en urgence au pied de la paroi berlinoise en vue de bloquer les mouvements éventuels de celle-ci.

L'expert EXP.1, nommé en référé, dressa un rapport d'expertise retenant la faute de la SOC.2 dans la conception, la mise en œuvre et le dimensionnement de la paroi berlinoise, mais également une défaillance de la SOC.3 et de ASBL dans le contrôle des notes de calculs, respectivement du chantier.

Par exploit d'huissier du 9 mai 2011, la SOC.1 a assigné la SOC.2, son assureur, la ASS.1 (ci-après la société ASS.1), la SOC.3 et ASBL devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum à lui payer les montants de 1.487.743,50 EUR, 1.524.259,65 EUR et 767,41 EUR, à titre de frais de remise en état, de préjudice commercial et de frais d'huissier de justice, outre les intérêts, et une indemnité de procédure ainsi que les frais de l'instance, y compris ceux de la procédure en référé.

Par exploit d'huissier du 29 février 2012, la SOC.2 a assigné en intervention la société ASS.2 (ci-après la société ASS.2) en sa qualité d'assureur tous risques chantier pour la voir condamner à la tenir quitte et indemne de toute condamnation.

Par jugement du 22 mai 2013, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande dirigée contre la SOC.2 et a déclaré sans objet la demande en garantie formulée par la SOC.2 contre la société ASS.2. Le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande dirigée contre la société ASS.1, retenant que cette dernière, contre laquelle la SOC.1 exerce l'action directe sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, ne saurait se prévaloir de la clause attributive de juridiction figurant dans le contrat conclu entre son assurée la SOC.2 et la SOC.1.

Quant au fond, le tribunal a retenu, dans le cadre de la demande dirigée contre la société ASS.1, que la responsabilité de son assurée la SOC.2 était engagée sur base de l'article 1147 du code civil, l'ouvrage construit par la SOC.2 n'ayant pas rempli son rôle, et a condamné la société ASS.1, la SOC.3 et ASBL solidairement à payer à la SOC.1 le montant de 1.487.743,50 EUR, outre les intérêts, le tribunal ayant retenu des fautes dans le chef de la SOC.3 et de ASBL et ayant rejeté les demandes reconventionnelles de ces dernières parties.

Par arrêt du 14 juin 2017, la Cour d'appel, statuant sur les appels relevés par ASBL, la SOC.3, la SOC.1 et la société ASS.1, après avoir limité les débats à la question de la compétence territoriale de la Cour pour connaître de la demande dirigée contre la SOC.2, respectivement son assureur la société ASS.1, a dit les appels recevables et a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré territorialement incompétent pour connaître de la demande dirigée contre la SOC.2 et compétent pour connaître de la demande dirigée contre la société ASS.1.

ASBL réitère son moyen tiré du libellé obscur de l'acte introductif d'instance pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la SOC.1 dirigée à son encontre.

Elle tient à préciser qu'elle a été chargée par la SOC.1 de deux missions distinctes, celle du contrôle biennal/décennal du chantier, ainsi que celle de la coordination en matière de sécurité et de santé, aucunement en cause dans le cadre du présent litige.

Le contrôleur technique ne serait pas à ranger parmi les débiteurs de la garantie décennale, n'assumant aucun engagement d'exécuter un ouvrage, son rôle consistant à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les risques potentiels d'une mauvaise exécution. La qualification de l'obligation du contrôleur technique devrait se faire de manière concrète en tenant compte des circonstances de la cause et de la volonté des parties. Suivant la clause 8 des conditions générales régissant les prestations de contrôle technique, ASBL aurait été assujettie à une obligation de moyen, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'en cas de faute avérée. Le contrôle de ASBL aurait porté, en début de chantier, sur les documents techniques

de conception et d'exécution. Elle n'aurait eu, sur le chantier, aucun pouvoir de direction ou de conception. Ne procédant qu'à des visites ponctuelles et intermittentes sur le chantier, elle n'aurait pas assumé de contrôle ou de surveillance générale et permanente.

ASBL estime qu'elle a rempli la mission lui confiée en ayant révélé des anomalies dans la note de calcul établie par la SOC.2 lui soumise le 4 juillet 2007. Cette note ayant été incomplète, elle aurait sollicité un complément d'information. N'ayant pas reçu de réponse à sa demande en complément d'information et n'ayant pas non plus reçu la deuxième note de calcul effectuée par la SOC.2, elle aurait néanmoins, de sa propre initiative, réexaminé la note de calcul reçue le 4 juillet 2007 et informé les parties en cause de problèmes sécuritaires et de risques de stabilité de l'ouvrage. Or, bien que le contrat conclu entre les sociétés SOC.2 et SOC.1 prévoyait expressément que les travaux ne sauraient être exécutés sans l'aval des bureaux d'études et de contrôle, la SOC.2 aurait entamé les travaux le 16 juillet 2007. N'ayant pas validé cette note de calcul, ASBL n'aurait pas été censée vérifier, sur chantier, l'exécution des travaux. Le reproche lui adressé qu'elle aurait dû arrêter le chantier ne saurait valoir, un tel devoir ne figurant pas parmi les obligations et prérogatives d'un bureau de contrôle.

ASBL fait en outre valoir que les conclusions de l'expert EXP.1 sont vagues et ressemblent davantage à un avis personnel et général qu'à un constat d'un manquement réel et précis imputable au bureau de contrôle et ayant contribué au sinistre. Ni l'expert, ni le jugement déferé ne préciseraient quel engagement déterminé ou quelle prestation convenue n'auraient pas été tenus. Une inexécution contractuelle ne serait dès lors pas établie. La seule et unique cause du sinistre consisterait dans le fait que la SOC.2 a entamé les travaux avant même l'aval de sa note de calcul par ceux qui devaient la contrôler et malgré les mises en garde exprimées par ASBL. La SOC.2 serait dès lors seule responsable du dommage déploré par la SOC.1. Cette façon d'agir de la SOC.2 vaudrait exonération de responsabilité dans le chef de ASBL, le comportement de la SOC.2 revêtant les caractères de la force majeure dans son chef. Si une quelconque faute dans le chef de ASBL devait être retenue, cette faute serait d'une nature et d'un degré différents de celles des autres intervenants sur le chantier et sa part de responsabilité serait amoindrie.

A titre subsidiaire, ASBL conteste les différents postes de préjudice réclamés et se rallie aux conclusions de la SOC.3 et de la société ASS.1 à cet égard.

La couverture « Tous risques chantier », en vigueur à l'époque du sinistre, viserait les dégâts constatés et la société ASS.2 devrait la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle prononcée à son encontre.

ASBL réitère sa demande reconventionnelle en paiement du montant de 14.224,90 euros au titre des heures de travail prestées pour assister l'expert et de la mise à disposition d'une salle de réunion.

ASBL sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour les deux instances et s'oppose aux demandes des parties adverses en octroi d'une telle indemnité.

La SOC.3 fait grief au jugement entrepris d'avoir retenu une faute contractuelle dans son chef. Elle souligne que sa mission était limitativement détaillée dans l'offre du 4 juin 2007. Elle n'aurait eu aucune obligation de contrôler les notes de calculs et sa mission n'aurait pas consisté dans la direction et la coordination du chantier. Sa présence ponctuelle sur le chantier ne saurait impliquer dans son chef une mission de surveillance et de contrôle du chantier.

A supposer que la SOC.3 était investie d'une mission de direction, de contrôle et de surveillance, le fait que les travaux de terrassement ont été entrepris par la SOC.2 sans que l'ingénieur en soit informé vaudrait décharge de cette mission et des désordres qui s'en sont suivis.

Ce serait à tort que le tribunal a entériné les conclusions de l'expert EXP.1 en ce qu'il a retenu que les vérifications des calculs de la SOC.2 par la SOC.3 et ASBL étaient insuffisantes et qu'elles n'avaient pas suffisamment contribué à empêcher le sinistre. Il ne lui aurait pas appartenu de tenter d'arrêter un chantier réalisé par une entreprise tierce qui aurait élaboré ses propres plans et calculs.

La SOC.3 est d'avis qu'un manquement à ses engagements contractuels n'étant pas établi, aucune condamnation ne saurait être prononcée à son encontre. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de réduire la condamnation intervenue et de condamner la société ASS.2 à la tenir quitte et indemne de toute condamnation éventuelle.

La SOC.3 fait encore grief au tribunal d'avoir déclaré sa demande reconventionnelle non fondée, soutenant que dans le cadre des opérations de l'expertise EXP.1, elle a presté de nombreuses heures de travail afin de redresser des erreurs qui ne lui seraient pas imputables.

Par réformation du jugement entrepris, elle conclut à se voir décharger de toute condamnation intervenue à son encontre et à se voir allouer le montant de 57.743,17 euros. Elle conclut, par adoption des motifs des juges de première instance, à la confirmation de la décision déférée en ce que la SOC.1 a été déboutée de sa demande en indemnisation d'un préjudice commercial et sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour les deux instances tout en s'opposant aux demandes des parties adverses en octroi d'une indemnité à ce titre.

La société ASS.1, assureur responsabilité civile de la SOC.2, estime que la responsabilité de son assurée n'est pas établie.

A titre subsidiaire, elle se prévaut de l'article 11 des conditions générales du contrat conclu entre la SOC.2 et la SOC.1 relatif aux clauses d'exclusion et de limitation de la responsabilité de l'assureur. Elle ne saurait dès lors être condamnée, tout au plus, qu'à hauteur du montant des travaux, soit 432.700 euros, dont serait encore à déduire la franchise.

La société ASS.1 conteste le préjudice réclamé par la SOC.1, en faisant valoir que l'évaluation faite par l'expert EXP.1 dépasse le cadre technique de la mission lui confiée et viole les dispositions de l'article 351 du nouveau code de procédure civile, les évaluations n'ayant d'ailleurs qu'une valeur consultative. La société ASS.1 se réfère encore à un rapport Clays du 28 août 2018 relevant des modifications du projet initial qui auraient entraîné une plus-value du projet compensant largement les prétendus coûts supplémentaires. Elle invoque en outre le caractère incertain du préjudice commercial allégué. La preuve d'une baisse de rentabilité du projet en raison du glissement de terrain et des retards pris dans l'exécution des travaux ne serait pas rapportée. De même, le prétendu préjudice résultant de ristournes exceptionnelles accordées aux clients est contesté en son principe et son quantum. A titre encore plus subsidiaire, la société ASS.1 entend exercer une action récursoire à l'encontre de la société ASS.2.

La société ASS.1 sollicite finalement une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

La société ASS.2 conclut à voir dire non fondées les demandes en garantie formulées à son encontre par les parties SOC.3 et ASBL, se référant aux conditions particulières et générales de la police d'assurance souscrite par la société SOC.5 en 2005. A titre subsidiaire, la société ASS.2 relève que la couverture est épuisée, dès lors qu'elle a été condamnée suivant un arrêt de la Cour d'appel du 1<sup>er</sup> février 2017 à payer le montant maximum de son engagement dans le cadre d'un litige dont le même fait générateur a été à l'origine de dommages subis par des voisins. A titre plus subsidiaire, la société ASS.2 relève que la couverture d'assurance tous risques chantier a un caractère subsidiaire par rapport aux assurances responsabilité civile professionnelle de la SOC.3 et de ASBL.

La SOC.2 conteste toute responsabilité dans son chef. Elle interjette appel incident en ce qu'elle a été condamnée à une indemnité de procédure et en ce que sa propre demande à ce titre a été déclarée non fondée. Elle sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 10.000 euros pour la première instance et 2.500 euros pour l'instance d'appel.

La SOC.1 conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce que les juges de première instance ont rejeté l'application des clauses d'exclusion et de limitation de responsabilité, ces clauses ayant trait à des phénomènes naturels changeants pouvant venir perturber un chantier. Or, le sinistre en cause aurait trouvé son origine dans une conception insuffisante et dans une mise en œuvre non conforme aux règles de l'art.

Tant la SOC.2 que la SOC.3 et ASBL seraient à qualifier de constructeurs soumis à une obligation de résultat sur base des dispositions de l'article 1147 du code civil. Même à admettre la soumission des organismes de contrôle à une obligation de moyen, il résulterait clairement de l'expertise EXP.1 que la SOC.3 a insuffisamment vérifié les notes de calcul de la SOC.2 et a participé à des réunions de chantier après le début des travaux de terrassement. ASBL aurait connu la problématique des notes de calcul des parois de soutènement, mais aurait omis, tout comme la SOC.3, d'avertir la SOC.1 des risques encourus, sinon d'arrêter le chantier. L'expert EXP.1 ayant établi un rapport détaillé et circonstancié, il n'y aurait pas lieu de s'en départir.

La SOC.1 précise encore que l'expert EXP.1 a été chargé par les parties du calcul de l'ensemble des préjudices subis. Le préjudice subi étant indivisible, il y aurait impossibilité d'attribuer un dommage particulier aux différents auteurs. La SOC.1 réitère son argumentation présentée en première instance quant à son préjudice commercial. La mauvaise publicité occasionnée par les glissements de terrain et le retard pris en raison des travaux de stabilisation auraient entraîné une suspension des ventes. Ayant dû subir les aléas conjoncturels et la crise immobilière en 2008/2009, elle aurait été obligée d'accorder des ristournes supplémentaires aux clients. Ce serait dès lors à tort que le tribunal a déclaré non fondée sa demande en indemnisation de son préjudice commercial.

La SOC.1 conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception du libellé obscur, retenu des fautes contractuelles de la SOC.2, de la SOC.3 et de ASBL, condamné la société ASS.1, la SOC.3 et ASBL à lui payer le montant de 1.487.743,50 euros et débouté la SOC.3 et ASBL de leurs demandes reconventionnelles respectives, les opérations d'expertise s'étant avérées nécessaires suite aux manquements par les organismes de contrôle à leurs obligations contractuelles.

La SOC.1 demande, par réformation, à voir déclarer fondée sa demande en indemnisation de son préjudice commercial et sollicite finalement une indemnité de procédure de 1.250 euros et de 3.000 euros pour la première instance et pour l'instance d'appel.

*Appréciation de la Cour*

1. Quant à la demande dirigée par la SOC.1 contre la société ASS.1 sur base de l'action directe conférée à la victime, il est constant en cause que la SOC.2, assurée de la société ASS.1, fut chargée de la construction d'un ouvrage de soutènement et que cet ouvrage n'a pas rempli son rôle. La Cour se rallie aux développements en droit du tribunal concernant les règles régissant le contrat de louage d'ouvrage et l'obligation de résultat dont est tenu l'entrepreneur de réaliser un ouvrage exempt de vices pour compte de son client, ainsi qu'aux constatations et explications circonstanciées de l'expert judiciaire, notamment pages 28-253 et 29-253 du rapport, dont le tribunal a repris certains passages significatifs.

C'est partant à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu la responsabilité de la SOC.2 dans la survenance des désordres constatés.

La société ASS.1, tout comme en première instance, se prévaut de l'article 11 des conditions générales du contrat conclu entre son assurée et la SOC.1, valant, selon elle, clauses d'exclusion et de limitation de la responsabilité de l'assureur.

Il convient de rappeler les termes de l'article 11, alinéa 3, des conditions générales qui dispose que « Nous ne pouvons par ailleurs pas être tenus responsable de tassements ou dommages de quelque sorte, provoqués par la modification du niveau d'eau, affaissement de terrain, anciennes carrières, sources, pompages ou l'effet de matières acides ou autres matières dangereuses qui se trouveraient dans le terrain ou dans l'eau de la nappe ».

Le tribunal a rappelé à juste titre qu'en matière d'exclusion d'assurance, la charge de la preuve de l'exclusion appartient à l'assureur et que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte. L'hypothèse à laquelle il est fait référence à l'article 11, alinéa 3, des conditions générales vise le cas où les événements y prévus, parmi lesquels l'affaissement de terrain, interviennent en dehors de toute intervention de l'entreprise assurée. Cette interprétation est confortée par les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 11, qui précise que « Si de tels phénomènes nous sont communiqués avant le début de nos travaux ou dans le cas où ils sont découverts au cours de l'exécution de nos travaux, une solution sera recherchée pour garantir la sécurité de nos travaux ». Les fissures et le glissement de terrain étant dus aux travaux réalisés par la SOC.2, l'assureur ne saurait se prévaloir de cette clause d'exclusion pour refuser de garantir le dommage.

Concernant la limitation de la garantie invoquée par la société ASS.1, l'alinéa litigieux du contrat conclu entre la SOC.2 et la SOC.1 se lit comme suit : « Si le client exige d'atteindre des profondeurs plus importantes qu'établies par calcul ou signalées dans le cahier des charges, il en supportera les conséquences financières. En tout état

de cause, notre responsabilité se limitera au montant de nos travaux ». C'est à juste titre, et par des motifs corrects que la Cour adopte, que le tribunal a relevé que la limitation de responsabilité précitée doit être cantonnée à l'hypothèse spécifique y prévue, mais ne saurait constituer une limitation générale de la responsabilité de la SOC.2 au montant de ses travaux. Cet alinéa traitant d'une situation spécifique ne permet pas de retenir qu'il était de l'intention des parties de limiter de façon générale la responsabilité de la SOC.2 au montant de ses travaux. Dans la mesure où il n'est pas établi que l'hypothèse prévue à l'alinéa précité s'est réalisée, la preuve n'étant pas rapportée que la SOC.1 a exigé des profondeurs non prévues au cahier des charges, la société ASS.1 ne saurait se prévaloir de la limitation de responsabilité en question à l'encontre de la SOC.1.

La société ASS.1 conteste en outre les montants réclamés par la SOC.1, estimant que l'expert a dépassé le cadre de sa mission.

La Cour constate, à l'instar du tribunal, que la mission confiée à l'expert est spécifiée à l'ordonnance de référé du 3 janvier 2008 et résulte du rapport d'expertise qui renseigne que les parties ont chargé l'expert du calcul de l'ensemble des préjudices subis par elles, de sorte que les dispositions de l'article 351 du nouveau code de procédure civile n'ont pas été méconnues. S'il est vrai que les évaluations faites par l'expert n'ont qu'une valeur consultative pour les juges, la Cour constate néanmoins que la société ASS.1 reste en défaut de formuler une contestation circonstanciée du montant retenu par l'expert au titre de frais de la remise en état, montant retenu sur base des pièces soumises à l'expert et dont la société ASS.1 a eu connaissance.

Le jugement déféré est partant à confirmer en ce qu'il a retenu le montant de 1.487.743,50 au titre de préjudice subi par la SOC.1, étant précisé que la société ASS.1 ne verse pas le contrat d'assurance souscrit par son assurée, la SOC.2, de sorte que la Cour ne saurait tenir compte d'une franchise éventuelle.

Quant aux montants de 878.673 euros et 645.586,65 euros réclamés par la SOC.1 au titre de perte commerciale respectivement de ristournes exceptionnelles prétendument accordées aux clients, contestés dans leur principe et leur quantum, l'expert EXP.1 a critiqué l'absence de pièces probantes versées à cet égard. A défaut de pièces justificatives supplémentaires, la Cour constate qu'une baisse de rentabilité de la SOC.1 suite au retard pris par le chantier en raison du glissement du terrain n'est pas établie. L'existence d'un lien causal entre le préjudice allégué à ce titre et le sinistre survenu n'étant pas rapportée, c'est à bon droit que la SOC.1 a été déboutée de sa demande en indemnisation pour perte commerciale. La SOC.1 reste encore en défaut d'établir avoir perdu une chance de vendre les appartements à un prix supérieur à celui réalisé. De même, un lien

causal entre les ristournes accordées aux clients et le retard du chantier dû au glissement du terrain n'est pas prouvé.

Le jugement attaqué est, dès lors, à confirmer quant à ce volet.

2. Quant à l'action récursoire que la société ASS.1 entend exercer contre la société ASS.2 en instance d'appel, qui est recevable en la forme, il y a lieu de relever que celui qui a dû indemniser la victime, alors que d'autres ont été condamnés in solidum avec lui à l'indemnisation, peut exercer un recours contre ceux-ci. Il ne peut cependant exercer le recours proprement dit qu'après avoir préalablement indemnisé la victime, tel n'étant pas le cas en l'espèce, de sorte que cette demande de la société ASS.1 est à rejeter.

3. Quant à la demande de la SOC.1 dirigée contre ASBL, cette dernière réitère en instance d'appel le moyen tiré du libellé obscur de l'acte introductif d'instance. C'est à bon droit et par des motifs exhaustifs que la Cour adopte, que le tribunal a écarté ce moyen, ayant retenu notamment que la partie SOC.1, qui a repris divers passages du rapport d'expertise EXP.1 en indiquant que l'expert a relevé des manquements tant dans le contrôle des calculs que dans le contrôle du chantier par la SOC.3 et par ASBL, avait amplement décrit l'objet de sa demande et que ASBL a pu utilement préparer sa défense.

Les juges de première instance se sont à juste titre référés à un arrêt de la Cour de Cassation luxembourgeoise du 27 mai 2010 pour en déduire que les principes et critères dégagés dans le cadre de la responsabilité des constructeurs sur fondement des articles 1792 et 2270 du code civil sont transposables et applicables à la responsabilité du contrôleur technique dans le cadre de la responsabilité contractuelle de droit commun, sur fondement des articles 1147 du code civil.

Le tribunal a en outre, par des développements exhaustifs et un examen pointilleux de la mission concrète confiée à ASBL, retenu que cette mission était relativement vaste et englobait, au stade de l'étude du projet, notamment la formulation d'avis sur le terrain de fondation ainsi que sur les études et sondages de sol, sur les plans et pièces écrites des cahiers des charges afin de s'assurer que les dispositions prévues sont compatibles avec les règles de l'art, et sur l'opportunité des solutions techniques proposées. Au stade de l'exécution, la mission de ASBL englobait la formulation d'avis sur l'ensemble des plans de construction, notes de calcul et toutes spécifications techniques dressées par les architectes, bureaux d'études, entreprises et fabricants. C'est à juste titre que le tribunal a relevé que cette mission a inclus tant un contrôle de l'étude de l'ouvrage qu'un contrôle de sa réalisation, que ASBL est dès lors à considérer comme ayant contribué à la construction de l'ouvrage et que sa responsabilité

est celle d'un constructeur, assujetti à une obligation de résultat, de sorte que les moyens invoqués à sa décharge sont à analyser comme des moyens d'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur elle. L'obligation de résultat dont est tenue ASBL s'oppose dès lors à pouvoir donner effet à la clause des conditions générales du contrat relevant que l'obligation à assumer n'était qu'une obligation de moyens.

La Cour relève que ASBL a certes constaté des anomalies dans les documents lui soumis par la SOC.2. Son contrôle n'était cependant pas pour autant terminé à ce stade, la mission lui confiée ayant inclus le contrôle de la réalisation de l'ouvrage.

Il résulte du rapport de l'expert EXP.1, qui a dressé une expertise détaillée et fouillée sur base des échanges de courriers et des rapports de réunions de chantier, que ASBL n'a pas réagi conformément à son rôle d'organisme de contrôle et conformément à la mission lui confiée. L'expert judiciaire a en effet relevé que « les vérifications de SOC.3 et ASBL étaient insuffisantes, autant par rapport au caractère délicat de l'ouvrage que par rapport à la situation du terrain et du contexte géologique » et qu'il « est amené à considérer que ni SOC.3 ni ASBL n'ont suffisamment contribué, au niveau du contrôle des calculs de la SOC.2 et de la mise en œuvre de la paroi berlinoise, à empêcher le sinistre ».

La Cour considère qu'après que la SOC.2 a commencé les travaux sans l'aval exprès des notes de calcul par l'organisme de contrôle, il appartenait à ASBL, après la constatation d'anomalies susceptibles de compromettre la stabilité, d'informer le maître de l'ouvrage « des difficultés pouvant subsister », tel que précisé dans la mission lui confiée.

C'est encore à bon droit que le tribunal a retenu que le comportement de la SOC.2 ne revêtait pas les caractères de la force majeure pour ASBL, cette dernière ayant dû intervenir activement suite au commencement des travaux. L'expert, ayant analysé l'ensemble des documents soumis, n'a pas constaté une telle intervention active de la part de ASBL de nature à empêcher le sinistre. S'il est évident que ASBL n'a pas les pouvoirs administratifs d'ordonner un arrêt provisoire du chantier, il lui incombait néanmoins de poursuivre sa mission de contrôle de la réalisation de l'ouvrage et d'intervenir explicitement au cours de la mise en œuvre de la paroi berlinoise, afin que les travaux soient interrompus en attendant que des investigations supplémentaires soient réalisées.

Il y a partant lieu, par adoption des motifs exhaustifs des juges de première instance, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu que la responsabilité de l'ASBL est engagée.

Concernant les montants réclamés, la Cour, renvoyant aux développements ci-avant faits dans le cadre de la demande dirigée contre la société ASS.1, ASBL s'étant ralliée aux contestations formulées par cette dernière, confirme la décision entreprise en ce qu'il a été retenu que la demande dirigée contre ASBL est fondée à hauteur du montant de 1.487.743,50 euros.

Quant à la demande reconventionnelle de ASBL dirigée contre la SOC.1, la Cour adopte les motifs du tribunal qui a retenu à juste titre que l'expertise étant devenue nécessaire en raison des manquements par l'organisme de contrôle à ses obligations contractuelles, ASBL ne saurait se voir rembourser les frais engendrés par les opérations d'expertise. Il y a partant également lieu de confirmer le jugement quant à ce volet.

4. Quant à la demande dirigée contre la SOC.3, la Cour se réfère à l'énoncé détaillé des missions confiées à la SOC.3, tel que reproduit au jugement entrepris.

La SOC.3 réitère en instance d'appel ses arguments présentés en première instance en contestant que sa mission ait compris le contrôle des notes de calcul ainsi que la direction et la coordination du chantier.

Les juges de première instance, par des références à l'expertise EXP.1 et des développements exhaustifs auxquels la Cour se rallie, ont retenu à bon droit que si la mission de la SOC.3 ne consistait pas, selon les termes du contrat, dans un contrôle des notes de calcul par ce bureau d'études, l'expert a constaté que la SOC.3 a néanmoins procédé à certaines études des notes de calcul et y a relevé diverses erreurs, sans que la SOC.3 n'ait relevé les points critiques d'autres notes. L'expert en a conclu que les vérifications faites par la SOC.3 étaient insuffisantes. Il s'y ajoute que, si la mission de la SOC.3 ne consistait pas dans la direction et la coordination du chantier, sa mission incluait néanmoins son assistance aux réunions de chantier jusqu'à l'achèvement de la phase du gros-œuvre, de sorte que cette mission incluait la surveillance de la réalisation de l'ouvrage visé et il appartenait à la SOC.3 de dénoncer les irrégularités commises au niveau de l'ouvrage de soutènement.

Le tribunal a déduit à juste titre des constatations de l'expert, en citant de nombreux passages de l'expertise EXP.1 auxquels la Cour se réfère, que la SOC.3 a commis des fautes ayant contribué à la survenance du dommage. La SOC.3 a en effet donné l'apparence de contrôler les notes de calculs, tout en ne les contrôlant que partiellement, et a omis de dénoncer, lors des réunions de chantier, le début précipité des travaux, les autres non-conformités affectant l'ouvrage en cours de réalisation, ainsi que les risques encourus compte tenu des particularités du terrain. La SOC.3 ne saurait se décharger de ses propres obligations par le non-respect de leurs

obligations par d'autres intervenants, notamment par la SOC.2 qui a commencé les travaux sans l'aval des notes de calcul par les organismes de contrôle. La SOC.3 ne s'est partant pas exonérée de sa responsabilité par la faute de la SOC.2, faute qui n'était pas irrésistible pour elle, dès lors qu'elle avait connaissance de l'étude géologique Geoson et qu'une surveillance diligente de la réalisation de l'ouvrage s'imposait.

La SOC.3 s'étant ralliée quant aux montants réclamés par la SOC.1 aux contestations de la société ASS.1, examinées ci-avant, la demande dirigée contre la SOC.3 est à déclarer fondée pour le montant de 1.487.743,50 euros.

Le jugement déféré est partant à confirmer quant à ce volet.

Pour les mêmes motifs qu'énoncés ci-avant dans le cadre de la demande reconventionnelle de ASBL, la demande reconventionnelle de la SOC.3 tendant au remboursement des frais engendrés par l'expertise EXP.1 est à déclarer non fondée.

Les appels ne sont partant pas fondés, étant précisé que la société ASS.1, ASBL et la SOC.3 sont tenus *in solidum*, et non solidairement, à l'égard de la SOC.1 pour avoir tous contribué au dommage causé, mais sur base de contrats différents.

5. Quant aux demandes en garantie formulées par la SOC.3 et ASBL tendant à voir condamner la société ASS.2 à les tenir quitte et indemne de toute condamnation intervenue à leur encontre, demandes qui sont recevable en la forme, il est constant en cause que la société SOC.5, en sa qualité de propriétaire d'immeubles à démolir sis au (...), a souscrit, en date du 15 décembre 2015 une assurance tous risques chantier (TRC) auprès de la société ASS.2, dont la couverture est sollicitée. Suivant les explications fournies, la société SOC.5 a cédé ces immeubles à la SOC.1 en date du 8 novembre 2007, étant relevé qu'aucun acte de vente n'est versé en cause. La police d'assurances TRC conclue par la société SOC.5 a été annulée avec effet au 9 novembre 2007.

Au moment de la survenance du sinistre en date du 6 septembre 2007, l'assurance TRC souscrite par la société SOC.5 était dès lors en vigueur.

Les sociétés SOC.3 et ASBL estiment qu'elles sont à considérer comme assurées au sens de ladite assurance qui énumérerait dans ses conditions particulières les personnes considérées comme assurées. Il y aurait partant couverture visant les dégâts constatés en l'espèce, de sorte que la société ASS.2 devrait intervenir.

Tel que le fait plaider la société ASS.2, l'assurance TRC en cause comprend deux sections. La section 1 a trait à la couverture du preneur d'assurances contre les dégâts et pertes des objets bâtis ou à bâtir. Le seul preneur d'assurances étant la société SOC.5, cette section n'a pas vocation à s'appliquer. La section 2 de cette assurance, intitulée « Assurance de responsabilités », traite de la couverture des différents intervenants sur le chantier. La société ASS.2 se réfère aux articles 5.1., 5.3.1., et 5.3.2. des conditions générales explicitant la portée de la couverture donnée sous la section 2, pour conclure à l'absence de couverture.

L'article 5.1. des conditions générales, faisant partie intégrante du contrat d'assurances TRC, stipule que « Pendant la période de construction-montage-essais, ASS.2 garantit au preneur d'assurances les réparations pécuniaires auxquelles les assurés pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil en raison des dommages causés aux tiers et imputables à l'exécution sur le chantier des travaux assurés ».

L'article 5.3.1. précise la notion de tiers dans la mesure où « On entend par tiers toute personne autre que le maître de l'ouvrage (...) ».

L'article 5.3.2. prévoit que « Moyennant convention expresse, chaque personne physique ou morale mentionnée comme assurée est tiers vis-à-vis des autres au même titre que si chacune de ces personnes avait contracté un contrat séparé. La responsabilité de chacune de ces personnes est garantie pour les dommages causés aux personnes ou aux biens des autres assurés ou des autres participants aux travaux assurés ou non. Toutefois ASS.2 ne garantit pas la responsabilité d'un assuré en cas : (...) de dommages survenus aux biens assurés dans le cadre de la section 1 du présent contrat ainsi que les conséquences de ces dommages, même si la garantie bien que souscrite, avait fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise ».

En l'espèce, les dommages ayant été causés au maître de l'ouvrage, qui était à l'époque du sinistre la SOC.1, la garantie stipulée à la section 2 n'est pas susceptible de s'appliquer, l'article 5.3.1 excluant de la notion de tiers le maître de l'ouvrage. En outre, la couverture d'assurance est exclue par l'article 5.3.2 en tant que dommage intervenu aux biens assurés dans le cadre de la section 1 des conditions générales, tel en l'espèce l'ouvrage objet du marché. Il s'y ajoute que ni la SOC.3, ni ASBL ne sont mentionnées comme assurées, ni dans la police d'assurance TRC souscrite par la société SOC.5, seule la société SOC.6 y ayant été désignée comme bureau de contrôle des plans, calculs et travaux, ni dans un avenant ou convention ultérieure qui auraient complété ou modifié la police d'assurance conclue en 2005 par la société SOC.5, en tant que maître de l'ouvrage de l'époque, et annulée avec effet au 9 novembre 2007.

Les demandes en garantie formées par la SOC.3 et ASBL tendant à voir condamner la société ASS.2 à les tenir quitte et indemne de toutes condamnations intervenues à leur encontre ne sont partant pas fondées, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus avant les moyens subsidiaires soulevés par la société ASS.2 ayant trait à la subsidiarité ou à l'épuisement de la couverture.

Au vu du sort du litige, les demandes respectives de la société ASS.1, la SOC.3 et de ASBL en obtention d'indemnités de procédure pour la première instance ne sont pas fondées.

La condition d'iniquité n'étant pas établie dans le chef de la SOC.2, sa demande en octroi d'une indemnité de procédure pour la première instance n'est pas fondée, de sorte que son appel incident est à rejeter.

La condition requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'étant donnée dans le chef d'aucune des parties au litige, leurs demandes respectives en allocation d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel ne sont pas fondées non plus.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

vu l'arrêt de la Cour d'appel du 14 juin 2017,

dit les appels interjetés par la SOC.1, la SOC.3, ASBL et la société anonyme ASS.1 SA non fondés,

**confirme** le jugement entrepris, sauf à préciser que la société anonyme ASS.1 SA, la SOC.3 et ASBL sont à condamner *in solidum* à payer à la SOC.1 la somme de 1.487.743,50 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

reçoit en la forme les demandes en garantie dirigées par la SOC.3 et ASBL contre la ASS.2,

les dit non fondées,

reçoit en la forme l'action récursoire de la société anonyme ASS.1 SA dirigée contre la ASS.2,

la dit non fondée,

déclare l'appel incident de la SOC.2 non fondé,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme ASS.1 SA, la SOC.3 et ASBL in solidum aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Lex THIELEN sur ses affirmations de droit.